



**ARRETE MUNICIPAL N° T/144/PM/2021**

**INSTAURANT LE PORT DU MASQUE DE PROTECTION OBLIGATOIRE SUR  
L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de la ville de Mesquer,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Vu** le décret n°2021-699 du 1er juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du Covid-19, et notamment de ses derniers variants,  
**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire a constaté une très forte évolution du taux d'incidence ces derniers jours sur les territoires de Cap atlantique et de la Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire, attestant de la circulation très active du virus du Covid-19,

**Considérant** qu'une très forte affluence et une augmentation sensible de la population sont observées sur le territoire communal en cette période estivale, pouvant favoriser la propagation du Covid-19 et donc faire naître un risque pour la santé publique,

**Considérant** que la Commune de Mesquer a effectué une distribution gratuite de masques de protection auprès de sa population au mois de mai 2020,

**Considérant** que l'achat de masque de protection peut s'effectuer aisément au sein des commerces de la Commune, qui ne rencontrent pas de difficulté d'approvisionnement,

**Considérant** la décision unanime des Maires de la communauté d'agglomérations de CAP ATLANTIQUE de protéger l'ensemble de la population et afin de prévenir la propagation du virus du Covid-19,

**-ARRETE-**

**Article 1 :** Du 28 juillet 2021 au 31 août 2021 inclus, sans préjudice du respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, le port du masque de protection, y compris "grand public", est obligatoire dès l'âge de onze ans dans l'espace public sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des plages.

Le présent arrêté, ainsi qu'une information sur le caractère obligatoire du port du masque, seront notamment affichés à la Mairie, aux lieux habituels d'affichage et autres lieux fortement fréquentés, place du marché de Quimiac, Office de Tourisme, entrées des plages et entrées de la commune de Mesquer.

**Article 2 :** L'obligation du port de masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus
- aux intervenants dont la projection de la voix est nécessaire à l'exercice de leur activité (notamment les guides conférenciers, artistes et animateurs). Ils seront munis d'une visière de protection afin de pallier l'absence de masque
- aux artistes autorisés par la Commune de Mesquer à effectuer une représentation, et dont l'activité artistique ne permet pas le port du masque
- aux personnes pratiquant une activité physique de plein-air

**Article 3 :** Le non-respect du présent arrêté pourra faire l'objet d'une contravention.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'affichage (6 allée de l'île Gloriette - C.S. 24111 - 44041 NANTES CEDEX 1 ; [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5 :** Madame la Directrice générale des services, Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Guérande et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le sous-Préfet de Saint-Nazaire.

Fait à Mesquer, le 27 juillet 2021  
Jean-Pierre BERNARD,  
Maire de Mesquer.

